

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2011**

**Délibération 53/2011 : "rétrocession des voies et réseaux de la ZAC de Gravelles et des Aunettes".**

**TRANSFERT DE PROPRIETE et CLASSEMENT DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**M. BOURGEOIS** présente le rapport.

**Transfert de propriété des voies, réseaux et ouvrages de la ZAC de Gravelles et des Aunettes et Classement dans la voirie communale des voies et réseaux de ladite ZAC.**

Dans le cadre de la convention de la ZAC de Gravelles et des Aunettes signée le 21 juin 1991 entre la commune et l'aménageur, il était prévu que le transfert de propriété des voies, réseaux et ouvrages ainsi que l'incorporation dans le domaine public s'effectuent au fur et à mesure de la mise en service des tranches réalisées par l'aménageur.

Conformément à l'article L.141-3 du code général des collectivités locales, le classement de voies privées dans le domaine public communal peut être prononcé sans enquête publique préalable. L'enquête publique est requise uniquement lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Par délibération en date du 27 /11/2009 le conseil municipal a déjà procédé à un premier classement dans le domaine public communal des voies suivantes : rue des Tulipiers, allée de la Juine et rue des Chênes Rouges ainsi que les réseaux et ouvrages afférents à ces voies.

Il convient maintenant de finaliser le classement dans le domaine public des voies restantes. Aussi est-il proposé au Conseil Municipal d'accepter à titre gratuit le transfert de propriété à la commune de l'ensemble de ces biens et d'incorporer dans le domaine public communal les voies et les réseaux correspondants suivants :

- **Rue des Hêtres Pourpres** soit un linéaire de 640m50
- **Sente piétonne** soit un linéaire de 307m. (de la rue des Hêtres Pourpres jusqu'au début du C.R. n° 19)
- **Rue des Liquidambars** soit un linéaire de 288m50 (de la rue des Chênes Rouges jusqu'à la l'impasse de Gravelles)
- **Impasse de Gravelles** soit un linéaire de 140m. (de la rue des Chênes Rouges jusqu'à la fin)
- postes de transformation EDF
- poste de relevage eaux usées/eaux pluviales
- bassin de rétention

Ces voies, réseaux et ouvrages ont été réceptionnés par le maître d'œuvre SOLER INGENIERIE, l'aménageur, Axe Développement et la commune.

**M. BERNARD** demande la date de réception de ces voies et quelles sont les réserves émises.

**M. BOURGEOIS** indique que ces voies ont été réceptionnées et que la rétrocession doit se faire. Cependant la signature n'aura lieu que lorsque l'aménageur aura réalisé les reprises demandées.

**M. BERNARD** s'interroge sur le fait que le terrain qui a subi des dommages en 2009 n'ait toujours pas été remis en état par l'aménageur.

**M. BOURGEOIS** a vu avec l'aménageur pour qu'il rétrocède ce terrain pour l'Euro symbolique avec une obligation de remise en état de ce dernier. Après cela, des arbres seront plantés et le terrain nivelé afin de faire une pente douce accédant aux marais.

**M. BERNARD** se dit satisfait, mais espère que l'engagement sera tenu.

**M. GAUTRELET** demande si un huissier avait constaté les dégâts, et si la réserve émise peut être notifiée dans la délibération.

**M. BOURGEOIS** répond que la délibération étant de droit il ne peut mettre de clauses restrictives, mais il affirme ne pas signer tant que les travaux ne seront pas réalisés. Une lettre a été adressée en ce sens à l'aménageur.

Vu l'article L.141-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au classement et déclassement des voies communales,

Vu la convention de la ZAC de Gravelles et des Aunettes signée le 21 juin 1991 et notamment son article 8,

Vu le procès verbal de réception des travaux de voirie, des réseaux et des ouvrages,

Considérant que les voies privées désignées ci-après rue des Hêtres Pourpres, rue des Liquidambars et une partie de l'impasse de Gravelles sont ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les dites voies,

Considérant l'état parcellaire dressé par le cabinet ARKANE FONCIER géomètre expert associé,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**,

**DECIDE** de classer dans le domaine public communal les voies privées suivantes :

- Rue des Liquidambars et une partie de l'impasse de Gravelles
- Rue des Hêtres Pourpres et la sente piétonne jusqu'au CR n°19
- Rue des Basses Prasles

**AUTORISE** le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer les actes et documents afférents au transfert de propriété à titre gratuit à la commune des biens cadastrés comme suit :

Nom des voies	Référence cadastrale
Rue des Liquidambars et impasse de Gravelles	ZD 603
Poste EDF Plaquère	ZD 433
Rue des Basses Prasles	B 139
Rue des Hêtres Pourpres	ZC 362
Poste EDF Vaugibourgs	ZC 363
Poste EDF Serines	ZC 364
Poste relevage EU/EPL	ZC 365
Dégagement de l'ouvrage de la conduite A.E.P.	ZC 366
Chemin piéton liaison entre le rue des Hêtres Pourpres et le CR n°19	ZC 371
Bassin de rétention	ZC 373